

## BGE 44 I 180

Bundesgericht (BGE), 1918-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_44\\_I\\_180](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_44_I_180)

FR: ATF 44 I 180

IT: DTF 44 I 180

### Volltext

180 Staatsrecht. Demnach erkennt das Bundesgericht: • In Gutheissung der Klage Wird der Kanton Zürich pflichtig erklärt, dem Auslieferungsbegehren des Kantons Aargau betr. Gottfried K ... in Zürich Folge zu geben. IX. INTERNATIONALE AUSLIEFERUNG EXTRADITION AUX ETATS ETRANGERS 28. Arrêt du 5 octobre 1918 dans la cause Karcellin. Extradition aux Etats étrangers. Le moyen d'OPPOSITION de la prescription doit être examiné à la fois à la lumière de la loi de l'Etat requis et de la loi de l'Etat requérant, mais, en ce qui concerne la loi étrangère, le rôle du juge se borne à constater et à constater si, d'après cette loi, la prescription est manifestement acquise. A. - Par notes des 18 et 26 mars 1918, l'Ambassade de France en Suisse a demandé au Conseil fédéral l'extradition de Marius Marcellin, Français, réfractaire, interne à la colonie de l'Orbe. L'Ambassade produisait: 1° Un mandat d'arrêt du Juge d'instruction de Marseille, du 11 octobre 1912; 2° Un jugement du Tribunal de première instance de Marseille du 19 février 1913, rendu en matière correctionnelle et condamnant par défaut Marcellin à quatre années d'emprisonnement et à la rélegation pour «s'être rendu complice de diverses soustractions frauduleuses commises au préjudice de la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. en recelant sciemment tout ou partie des marchandises soustraites.» Interrogé le 2 avril 1918 par le Préfet d'Orbe, Marcellin a protesté de son innocence et a déclaré faire opposition Internationale Auslieferung. No 28. Il a l'extradition en invoquant la prescription de la peine prononcée contre lui par le jugement du 19 février 1913. Il ajoutait qu'il craignait qu'une fois livré aux autorités françaises, il ne fût poursuivi également pour le délit d'insoumission militaire. B. - Par décret du 16 mars 1918, le Département fédéral de Justice et Police a transmis le dossier au Tribunal fédéral, conformément à l'art. 23 LF sur l'extradition aux Etats étrangers, du 22 janvier 1892. Il joignait à son envoi un avis du Procureur général fédéral, concluant à ce que l'extradition soit accordée. Le conseil d'office de l'opposant a déposé le 20 mai 1918 un mémoire concluant à ce que l'extradition soit refusée. Le principal motif invoqué consiste à soutenir que la peine serait prescrite d'après la loi française. Ce mémoire a été communiqué par l'intermédiaire du Département de Justice et Police au Gouvernement français. Par notes des 22 et 24 juillet 1918, l'Ambassade française Cour d'appel de Paris, du 10 juillet 1896, Journal de droit int. privé (CLUNET) 1896, p. 865) (lorsqu'une demande d'extradition est introduite en vertu d'un jugement rendu contre un individu détenu dans le pays de refuge, en exécution d'une condamnation prononcée par les tribunaux de ce pays, la prescription de la peine encourue dans le pays requérant est suspendue à partir de la réception de la demande par les autorités du pays requis). Or, en l'espèce, la demande d'extradition est parvenue au Gouvernement suisse le 18 mars 1918, donc avant l'expiration du délai de prescription; ainsi la prescription a été valablement suspendue. Cette argumentation, si elle ne s'impose pas d'emblée comme indiscutable, apparaît en tout cas comme assez pertinente pour rendre tout au moins incertaine la prescription alléguée par Marcellin. Il résulte des pièces que la

demande d'extradition, annoncée par l'Ambassade de France au Conseil fédéral le 18 mars 1918 a été effectivement remise le 26 du même mois ; elle a été introduite avant le 6 avril 1918, date de l'expiration du délai de prescription d'après les indications de l'Ambassade. A l'époque des 18 et 26 mars 1918 Marcellin se trouvait en état d'arrestation dans la colonie pénitentiaire de l'ürbe ; il n'était plus détenu en exécution de la condamnation pénale qui avait été prononcée contre lui par un tribunal suisse ; il était interne provisoirement, en attendant la demande d'extradition, par ordre de 188 Staatsrecht. l'autorité exécutive compétente. La question qui se pose est de savoir si, dans ces circonstances, la demande d'extradition et l'arrestation de Marcellin ont eu pour effet d'empêcher la prescription soit en la suspendant, au sens des deux arrêts de Cours d'appel cités par l'Ambassade, soit en l'interrompant, au sens de l'arrêt de la Cour de cassation, du 3 août 1888 (DALLOZ, 1889 I p. 173; SIREY, 1889 I p. 489). C'est là toutefois une question que le Tribunal fédéral n'a pas besoin d'élucider d'une manière plus approfondie et dont la solution peut être laissée aux autorités compétentes de l'Etat requérant. En effet, l'objection opposée par l'Ambassade de France se base sur des éléments de fait et de droit assez importants pour que le Tribunal fédéral puisse sans hésitation considérer qu'elle l'empêche la prescription n'est pas manifestement acquise - d'après les règles du droit français. Cette constatation suffit, selon le principe de compétence défini ci-dessus, pour motiver le rejet de l'opposition à l'extradition, fondée sur le moyen de la prescription. En conséquence, l'extradition doit être accordée sous la réserve indiquée plus haut (considérant de droit chiffré 1). Le Tribunal fédéral prononce: L'opposition de Marius Marcellin à l'extradition demandée est écartée et l'extradition est accordée sous la réserve que Marcellin ne pourra être extradé que pour le délit ayant motivé la demande d'extradition et qu'il ne pourra être poursuivi ou puni pour un autre délit politique ou militaire.

MARKENRECHT - DROIT PENAL 1. MARKENRECHT MARQUES DE FABRIQUE 29. Urteil des Kassationshofs vom 20. April 1918 i. S. Schwob gegen Bern. Staatsanwaltschaft. IX 9 Inbefugter Gebrauch gewerblicher Auszeichnungen i. S. von Art. 26 Abs. 2 MSchG. Unzulässigkeit der Übertragung der einem von einer Gesellschaft betriebenen Unternehmen erteilten Auszeichnung an einen Teilhaber bei Auflösung der Gesellschaft ohne gleichzeitige Nachfolge in das Unternehmen. Vorsatz. A. - Der Kassationskläger Jean Samson Schwob, unbeschränkt haftender Teilhaber der Kommanditgesellschaft « Schwob & Co, Leinenweberei in Beru » ist durch Urteil der 1. Strafkammer des bernischen Obergerichts vom 20. Februar 1918, in Bestätigung des erstinstanzlichen Erkenntnisses des Polizeirichters Bern vom 8. Dezember 1917 der Zuwiderhandlung gegen Art. 26 Abs. 2 des Bundesgesetzes betr. den Schutz der Fabrik- und Handelsmarken schuldig erklärt und in eine Busse von 100 Fr. sowie die Kosten verurteilt worden, weil er im Beilageblatt Schweizer Woche des Bund vom 3. November 1917 eine Annonce eingerückt hatte, die neben der üblichen Empfehlung seiner Firma die Worte: (< Schweiz. Landesausstellung Bern 1914. CtOeldeh'e' Medaille) enthielt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.